



RCS : TARBES

Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00254

Numéro SIREN : 443 983 093

Nom ou dénomination : 2C-FAO

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2015 sous le numéro de dépôt 271

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH  
65013 TARBES CEDEX  
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87  
WWW.INFOGREFFE.FR

## RECEPISSE DE DEPOT

2C-FAO

14 avenue Jean Moulin  
65490 Oursbelille

V/REF :

N/REF : 2002 B 254 / 2015-A-271

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 03/02/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale en date du 10/12/2014

- Transfert du siège social
- Démission(s) de gérant(s)
- Agrément de nouveaux associés

Acte sous seing privé en date du 17/12/2014

- Cession de parts - Cédants : M.CASTELLAZO Charles et M. STOLTZ Franck - Cessionnaire : M.CAZALE Jean - Marc

Statuts mis à jour en date du 17/12/2014

Concernant la société

2C-FAO

Société à responsabilité limitée à associé unique

14 avenue Jean Moulin

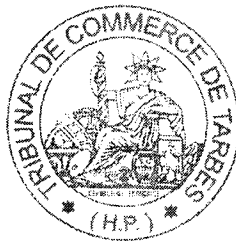
65490 Oursbelille

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-271 le 03/02/2015

R.C.S. TARBES 443 983 093 (2002 B 254)

Fait à TARBES le 03/02/2015,

LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

## **Procès-verbal d'assemblée générale**

L'an 2014 et le 10 décembre à 14 heures, les associés de la société 2C-FAO, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, se sont réunis au siège social à LOUIT, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts.

Sont présents :

M. CASTELLAZZO Charles qui détient 45 parts sociales,  
M. CAZALE Jean-Marc qui détient 45 parts sociales,

Consulté par correspondance :

M. STOLTZ Franck qui détient 10 parts sociales,

représentant plus des trois quart des parts sociales, et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires et extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts;

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par M. CAZALE Jean Marc, associé - gérant.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. le récépissé de la lettre recommandée de convocation
2. le rapport de gestion
3. le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.
4. le bulletin de vote par correspondance de M. Franck STOLTZ

Le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Agrément de la cession des parts de M. Charles Jean Emile CASTELLAZZO et de M. Franck STOLTZ à Mr Jean Marc CAZALE
2. Démission des fonctions de co-gérant de M. Charles Jean Emile CASTELLAZZO
3. Transfert du siège social.
4. Modification des statuts de la société 2C-FAO
5. Délégation de pouvoir à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

La discussion est ouverte.

Les propositions recueillent l'approbation de tous les associés présents, ou votant par correspondance.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

### **Première résolution**

L'assemblée générale décide :

1. D'agréer la cession des 45 parts détenues par Mr Charles Jean Emile CASTELLAZZO à Mr Jean Marc CAZALE.
2. D'agréer la cession des 10 parts détenues par Mr Franck STOLTZ à Mr Jean Marc CAZALE.

.Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante :  
14 avenue Jean MOULIN 65490 OURSBELILLE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### Troisième résolution

L'assemblée générale prend acte de la démission de M. Charles Jean Emile CASTELLAZZO, remise à la présente assemblée générale, de ses fonctions de co-gérant à compter du 24/12/2014. L'assemblée générale relève M. Charles Jean Emile CASTELLAZZO du délai trimestriel de prévenance prévu à l'article 17, alinéa 4 des statuts.

L'assemblée générale lui donne quitus pour sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### Quatrième résolution

En conséquence des résolutions adoptées ci-dessus, la collectivité des associés décide :

1. De modifier l'article quatre des statuts de la façon suivante :  
*Le siège social de la société est fixé à :*  
*14 avenue Jean MOULIN 65490 OURSBELILLE*  
Le reste de l'article reste inchangé.
2. D'ajouter à l'article huit des statuts la mention suivante :  
*Suite à un acte de cession des parts en date du 10 / 12 / 2014 régulièrement enregistré et déposé au greffe du tribunal de commerce de TARBES (65) la nouvelle répartition des parts est la suivante :*  
- M. Jean Marc CAZALE 100 parts
3. De réécrire le premier paragraphe de l'article onze de la façon suivante afin d'y ajouter la libre cessibilité des parts entre associés :  
*Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés ou au profit des conjoints, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.*
4. De modifier l'article dix-sept des statuts afin que les noms, prénoms et domicile des gérants précédents ne soient plus mentionnés dans les statuts et qu'il n'y a pas lieu de remplacer ces mentions par celles relatives au gérant actuel.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### Cinquième résolution

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le récépissé de la lettre recommandée susvisée, ainsi que le bulletin, constatant le vote émis, a été annexé au présent procès-verbal dressé par M. CAZALE Jean Marc soussigné.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de séance gérant.

M. Jean Marc CAZALE  
Gérant

*CAZALE JM*

Modification de la date d'effet de la démission de  
M. Charles CASTELLAZZO au 10/12/2014.

*CAZALE JM*  
Jean Marc CAZALE  
Gérant.

*Castellazzo*  
Charles CASTELLAZZO

*Copie certifiée conforme*

*CAZALE JM*  
M. CAZALE Jean Marc  
Gérant

**3E - FAO**  
Siret : 443 983 093 00016 - APE : 722 Z  
Route de Sabalos - 65350 LUIT  
Siret : 443 983 093 00016 - APE : 722 Z  
Route de Sabalos - 65350 LUIT  
Siret : 443 983 093 00016 - APE : 722 Z  
Route de Sabalos - 65350 LUIT  
Siret : 443 983 093 00016 - APE : 722 Z

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

-----

L'AN DEUX MILLE QUATORZE LES DIX ET DIX-SEPT DECEMBRE,

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

- Monsieur **CASTELLAZZO Charles**, Jean, Emile, Cogérant de Société, époux de Madame DARDENNE Marie-Hélène avec laquelle il s'est marié le 19 Juin 1982 sous le régime de la communauté légale d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, régime non modifié depuis, demeurant à LOUIT (Hautes Pyrénées) 22. Rue du Midi, de nationalité française, et disposant de la pleine capacité civile,

Né à PUYCASQUIER (Gers) le 9 Mars 1953,

Monsieur CASTELLAZZO Charles agissant aux présentes en son nom personnel et n'obligeant que lui-même,


- Monsieur **STOLTZ Franck**, ingénieur commercial, époux de Madame Sylvie, Sandrine BLANCHARD avec laquelle il s'est marié le 21 Août 1999 sous le régime de la communauté légale d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, régime non modifié depuis, demeurant à 29, Avenue Lafayette à JARNY (Meurthe et Moselle), de nationalité française, et disposant de la pleine capacité civile,

Né à STRASBOURG (Bas-Rhin) le 22 Janvier 1972,

Monsieur STOLTZ Franck agissant aux présentes en son nom personnel et n'obligeant que lui-même,

Ci-après dénommés " le Cédant",

D'UNE PART,

 CC

1





- Monsieur **CAZALE Jean-Marc**, Cogérant de Société, époux contractuellement séparé de biens de Madame François, Louise GODIN, avec laquelle il s'est marié le 21 Août 1993, régime non modifié depuis, demeurant à OURSBELILLE (Hautes Pyrénées) 14. Avenue Jean-Moulin, de nationalité française, et disposant de la pleine capacité civile,

Né à MOULIS (Ariège) le 3 Février 1964,

Monsieur CAZALE agissant aux présentes en son nom personnel et n'obligeant que lui-même,

Ci-après dénommé " le Cessionnaire",

D'AUTRE PART,

Lesquels ont établi la convention de cession de droits sociaux qu'ils ont convenu de conclure entre eux, et dont les clauses, rédigées à leur demande par *Maître Jean-Pierre DUFFORT, Avocat, 18. Rue des Pyrénées à TARBES (Hautes Pyrénées)*, sont ci-après précisées.

#### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Préalablement à la convention objet des présentes, les soussignés, tous susnommés, font les déclarations suivantes :

#### EXPOSE

La Société 2 C FAO a été créée le 8 Novembre 2002 avec effet d'un commencement d'exploitation au 4 Novembre 2002, avec pour objet toute activité relative au développement et à la commercialisation de logiciels de Fabrication assistée par ordinateur, la commercialisation de logiciels de gestion, la formation des utilisateurs aux logiciels en question, réunissant des associés titulaires de compétences similaires ou équivalentes en matière de FAO et dans tous les cas complémentaires, en vue de leur procurer une source d'emploi et de revenus,

L'association de MM. **CASTELLAZZO et CAZALE** et, dans une moindre mesure compte tenu de l'éloignement géographique de **M. STOLTZ**, a permis depuis une dizaine d'années d'atteindre les objectifs initialement déterminés.

Pour des raisons d'ordre personnel et aussi rationnelles, MM. CASTELLAZZO et STOLTZ ont souhaité céder leurs droits sociaux dans ladite Société en se retirant purement et simplement, et ont naturellement trouvé en la personne de M. Jean-Marc CAZALE, désireux de poursuivre l'oeuvre sociale et de s'investir davantage dans le développement de la Société en la pourvoyant d'un ingénieur développeur informatique, si bien que la cession de leurs parts sociales à M. CAZALE a paru évidente et logique aux deux parties le tout suivant modalités et conditions ci-après précisées.

CH CC

2

CM

SS

RS

MHR

Aux termes de l'article 11 des actes statutaires de la Société 2C FAO, doivent faire l'objet d'un agrément les cessions de parts sociales à des tiers autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, les cessions aux conjoints, descendants ou ascendants entre associés étant libres mais les cessions entre associés n'étant pas expressément et littéralement pressenties comme libres. C'est la raison pour laquelle MM. CASTELLAZZO et STOLTZ ont informé de manière formelle ladite Société et ses coassociés de leur projet de cession, dans le cadre des formalités de l'article L 223-14 du Code de commerce, et de leur intention de céder partie leurs droits à M. J.-Marc CAZALE.

La présente convention de cession de droits sociaux, intervient en application de l'article 11 des Statuts de la Société et de l'article L 221-14 du Code de commerce exigeant que les cessions de parts sociales soient constatées par écrit, mais aussi de l'Assemblée Générale de la Société 2C FAO ayant autorisé les cessions de droits au profit de M. Jean-Marc CAZALE.

La Société quant à elle a un capital social égal à 7.500 Euros, un objet social ci-dessus précisé, une durée de 99 années à compter du 1er Mai 2003, et pour cogérants MM. CASTELLAZZO et CAZALE.

Elle est sise à LOUIT (65350) et est immatriculée au RCS de TARBES sous le N° B 443 983 093. La répartition du capital social de ladite société fait apparaître :

- que M. Charles CASTELLAZZO est propriétaire de QUARANTE-CINQ parts sociales, numérotées de 1 à 45, ci 45.
- que M. CAZALE est propriétaire de QUARANTE-CINQ parts sociales numérotées de 46 à 90, ci 45.
- que M. STOLTZ est propriétaire de DIX parts sociales, numérotées de 91 à 100, ci 10.

## **CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES**

Préalablement à la convention ci-après, les soussignés font les déclarations suivantes.

### **DECLARATIONS PREALABLES**

I- *Messieurs CASTELLAZZO Charles et STOLTZ Franck*, Cédants, déclarent et garantissent chacun en ce qui le concerne :

1) Monsieur CASTELLAZZO, qu'il est propriétaire des parts sociales cédées, à concurrence de QUARANTE-CINQ parts au total, comme les ayant acquises à concurrence de 45, Monsieur STOLTZ qu'il est propriétaire des parts sociales cédées, à concurrence de DIX parts au total, comme les ayant acquises à concurrence de 10 lors de la souscription initiale au capital social lors de la constitution de la Société le 8 Novembre 2002.

2) Que les parts sociales présentement proposées à la vente ne sont grevées d'aucune inscription de privilège de nantissement d'aucune sorte au profit de qui que ce soit.

CC

3

CM

SS B MMC

3) Que lesdites parts sont représentatives des droits appartenant effectivement au Cédant dans la Société et en rémunération d'apports réellement libérés et non fictifs, et qu'il en a en conséquence la libre disposition;

4) Qu'à sa connaissance le fonds commercial appartenant à 2C FAO et dont les parts en voie de mutation sont finalement représentatives, n'est grevé d'aucune inscription de privilège et nantissement comme révélé par la consultation télématique des services du Greffe du Tribunal de Commerce de TARBES en date de ce jour, à l'exception de celles dont les parties soussignées en leurs qualités précitées auraient connaissance et dont elle font leur affaire aux présentes.

5) Qu'il a rappelé préalablement au Cessionnaire la situation économique et financière de la Société, et desquelles il ressort à titre de chiffre d'affaires ::

- du 1er Janvier 2011 au 31 Décembre 2011 :

CENT VINGT ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT EUROS,

ci ..... 121.768 Eur

- du 1er Janvier 2012 au 31 Décembre 2012 :

CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT UN EUROS,

ci ..... 145.881 Eur

- du 1er Janvier 2013 au 31 Décembre 2013 :

CENT TRENTE-SEPT MILLE SIX CENT TROIS EUROS,

ci ..... 137.603 Eur

et que pour les périodes correspondantes les résultats nets respectifs de l'exploitation générale, ont fait apparaître à titre de résultat réel :

- du 1er Janvier 2011 au 31 Décembre 2011 :

une perte de NEUF MILLE TROIS EUROS,

ci ..... - 9.003,00 Eur

- du 1er Janvier 2012 au 31 Décembre 2012 :

un bénéfice de DEUX MILLE SEPT CENT SEPT EUROS,

ci ..... 2.707 Eur

- du 1er Janvier 2013 au 31 Décembre 2013 :

une perte de CENT SOIXANTE-NEUF EUROS,

ci ..... - 169 Eur

ce confirmé par M. Jean-Marc CAZALE, Gérant, intervenant aux présentes es-qualités.

Que le chiffre d'affaires de l'exploitation du 1er Janvier au 30 Septembre 2014 s'établit à 142.787 Euros HT.

6) N'être informé d'aucune interdiction ou procédure judiciaire quelconque, collective ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement la jouissance des parts en question, et notamment qu'il jouit de la pleine capacité civile;

7) Qu'il a notifié son projet de cession à ses coassociés et à la Société, et ce dans les formes de droit, la lecture des actes statutaires n'étant pas explicite quant à la liberté de cession entre les associés.

8) Que la jouissance des locaux où est fixé le siège social de LOUIT (65350) résulte d'un bail à loyer commercial consenti en 2003 par M. CASTELLAZZO, et que pour son établissement secondaire d'OURSBELILLE, la Société jouit de locaux d'exploitation mis à sa disposition par

*CM CC* 4

*CM*

*SS B MHC*

bail commercial consenti en 2003 par M. CAZALE, et qu'elle est à jour dans le paiement des loyers.

9) Que les parts objets de la présente cession ont été créées en vue de rémunérer des apports et qu'elles sont représentatives d'apports essentiellement en numéraires à l'exclusion de tout apport en nature : la présente cession n'entraîne donc pas dissolution de la Société, pas plus qu'elle ne confère jouissance de biens immobiliers ou de fonds commercial;

10) Qu'il n'ignore pas que la Société n'a depuis jamais interrompu son exploitation de manière à remettre en cause son droit à l'occupation des lieux de ses deux établissements

11) Qu'il est résident Français au sens de la réglementation des changes, mais aussi de nationalité française;

12) Que les parts sociales objets de la présente cession ont le caractère de biens communs à lui-même et à Madame DARDENNE concernant M. CASTELLAZZO et à Mme Sandrine BLANCHARD concernant M. STOLTZ, et sont libres de toutes sûretés et que son conjoint commun en biens, à ce intervenant aux présentes, a donné son accord à la présente cession conformément à l'article 1424 du Code civil tel que formalisé en fin des présentes.

13) Qu'il n'existe pas de contrats commerciaux en cours, susceptibles de lier la Société et d'engager son actif, à bref comme à moyen ou long terme, et emportant ou non exclusivité au bénéfice d'un cocontractant quelconque, qu'elle n'est liée par aucun contrat de travail à ce jour.

14) Que la Société n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution, qu'elle a toujours été gérée prudemment conformément aux pratiques commerciales normales et l'a été jusqu'à ce jour, qu'elle a été constituée et a fonctionné depuis sa constitution conformément aux lois en vigueur, notamment eu égard à la législation du travail ou aux lois du commerce;

15) Que la Société s'est conformée à la législation sociale et qu'à cet égard elle est à jour de toutes cotisations qui pourraient être dues aux organismes sociaux, ce confirmé par la Gérance.

16) Qu'elle s'est conformée, ce que le Gérant confirme, à la législation fiscale et qu'elle est à jour des paiements d'impôts directs ou indirects, et qu'il n'existe à ce jour aucune réclamation de la part de l'Administration fiscale,

17) Que toutes les installations, véhicules et immobilisations sont en bon état de marche et de sécurité dans tous leurs éléments techniques, et qu'elles ont été jusqu'à ce jour régulièrement installées, et visitées à époques fixes.

18) Que la Société a procédé à toutes les déclarations administratives ou fiscales auxquelles elle est assujettie, ce confirmé par le Cessionnaire es-qualités de Gérant.

19) Qu'il n'est pas caution des obligations de la Société à quelque titre que ce soit, et ne revendique aucunement quelque décharge de ce chef.

20) Que la comptabilité a été tenue dans les règles de l'art et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, que les situations actives et passives y sont révélées dans toute leur exactitude et correspondent bien à la situation financière et économique apparente telle que ressortant des documents présentés et communiqués, que toutes les opérations tant actives que passives sont enregistrées dans la comptabilité.

21) Qu'il n'existe aucun litige en cours ou susceptible de naître ni aucune instance judiciaire à laquelle la Société serait partie,

22) Que la Société, ce confirmé par M. CAZALE, es-qualités de gérant, n'est pas en état de cessation de ses paiements ni n'a été l'objet d'une procédure collective de sauvegarde, de

CC 5

CC

SS. B

MHE

redressement ou liquidation judiciaires, pas plus qu'elle n'est partie à une quelconque procédure commerciale la plaçant sous mandat ad hoc ou dans le cadre d'une conciliation. avec d'éventuels créanciers.

23) Que lui-même n'est pas l'objet d'une telle procédure ou d'une procédure de surendettement.

24) Que la société 2C FAO est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé en date du 4 Novembre 2002.

25) Qu'il n'est titulaire d'aucun compte courant dans les écritures de la société.

**II - Monsieur Jean-Marc CAZALE**, Cessionnaire, déclare quant à lui en ce qui le concerne.

1) Qu'étant marié avec Madame GODIN sous le régime de la séparation de biens, il n'a pas eu à satisfaire aux formalités prescrites par l'article 1832-2 du Code civil sous la sanction de l'article 1427 dudit Code.,

1 Bis) Qu'il entend prendre la suite dans les droits et obligations du Cédant et se conformer à toutes les obligations découlant pour lui des Statuts et des actes subséquents qu'il déclare déjà bien connaître pour être associé et cogérant.

2) Bien connaître en cette qualité la situation comptable et financière de la Société avant les présentes, et notamment des livres et papiers comptables et autres déclarations de chiffre d'affaires de la Société jusqu'à ce jour depuis la création de la Société qu'il reconnaît avoir pour agréables, et accepter en conséquence que la présente cession lui soit consentie, y consentir lui-même;

3) Bien connaître et avoir également pour agréables les clauses et conditions des Statuts de la Société, ainsi que les divers Registres légaux, papiers et Livres d'Assemblées Générales.

4) Qu'il dispose de la pleine capacité civile, qu'aucune incompatibilité ne peut faire obstacle à sa possession et jouissance des parts acquises;

5) Qu'il est résident Français au sens de la réglementation des changes, et de nationalité française, ainsi qu'il ressort de sa carte nationale d'identité.

6) Qu'il n'a été ni n'est l'objet d'aucune mesure ou sanction telle que redressement judiciaire ou liquidation judiciaire;

7) Que les fonds devant servir à l'acquisition des parts en question ont bien le caractère de deniers propres à chacun d'eux.

## **Article 1 : OBJET**

I - *Cession.*

I-1) Monsieur **Charles CASTELLAZZO**, Cédant soussigné, cède et transporte par les présentes, de manière irrévocable, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à

- Monsieur **Jean-Marc CAZALE**, cessionnaire, qui accepte, QUARANTE-CINQ parts sociales, lui appartenant, et portant les numéros 1 à 45;

I-2) Monsieur **Franck STOLTZ**, Cédant soussigné, cède et transporte par les présentes, de manière irrévocable, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à

- Monsieur **Jean-Marc CAZALE**, cessionnaire, qui accepte, DIX parts sociales, lui appartenant, et portant les numéros 91 à 100.

CC 6

CC

SS

FS

MHC

II - Monsieur **Jean-Marc CAZALE**, cessionnaire soussigné, acquiert par les présentes, de manière irrévocable, ferme et définitive :

- les droits sociaux à lui cédés par M. Charles CASTELLAZZO, à concurrence de QUARANTE-CINQ parts sociales, numérotées de 1 à 45.
- les droits sociaux à lui cédés par M. Franck STOLTZ, à concurrence de DIX parts sociales, numérotées de 91 à 100.

Lesdites parts étant de 75 Euros, de valeur nominale, entièrement libérées comme il a été dit, et que les co cédants possèdent dans la Société 2C FAO, SARL au capital de 7.500 Euros, dont le siège est à LOUIT (Hautes Pyrénées), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous le N° B 443 983 093, dont les principales caractéristiques figurent dans l'Extrait K Bis ci-annexé après mention, dont les parties ont pris bonne connaissance.

Le Cessionnaire sera propriétaire desdites parts sociales à compter du 10 Décembre 2014 et en aura la jouissance à effet du 1<sup>er</sup> Janvier 2015 avec tous les droits y attachés.

Les cédants participeront seuls du chef des parts sociales cédées aux bénéficiaires de l'exercice en cours à cette date ainsi qu'aux pertes éventuelles dudit exercice, sans recours possible contre le Cédant, ni de ce dernier contre lui.

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2015, seul le cessionnaire participera aux bénéfices et aux pertes éventuelles.

A cet effet, il s'oblige à toute subrogation dans tous les droits, actions et obligations du Cédant attachés aux parts cédées.

## Article 2 : CONDITIONS ET PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 24.200 Euros, que le Cessionnaire a payé comptant aux Cédants, qui le reconnaissent, de ses deniers, les Cédants lui en délivrant au présent acte bonne et valable quittance, et en outre, sous la condition que ce dit Cessionnaire se conforme strictement aux obligations sociales, et plus particulièrement à raison de :

- DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (19.800 Eur) payés par M. CAZALE Jean-Marc à Monsieur CASTELLAZZO.
- QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (4.400 Eur) payés par M. CAZALE Jean-Marc à Monsieur STOLTZ.

Les cédants reconnaissent le paiement ci-dessus et en donnent au Cessionnaire bonne et valable quittance.

### *DONT QUITTANCE*

## Article 3 : FIXATION DU PRIX

Le prix ci-dessus stipulé est fixé par référence à la situation comptable de la Société à ce jour, compte tenu des derniers bilans de la société et du compte "Report à nouveau" positif, et surtout de la situation nette positive des capitaux propres y figurant pour un montant égal à + 41.457 Euros, mais aussi à la convenance des offres faites par le cessionnaire.

*CC* 7

*FL*

*SS*

*AS*

*MHC*

**Article 4 : OBLIGATIONS ET GARANTIES SPECIALES**

1) Garanties d'actif et de passif.

Le Cédant, condition sans laquelle MM.. CASTELLAZZO et STOLTZ ne se seraient pas engagés, ne sera tenu d'aucune garantie du chef des parts présentement cédées, qu'il s'agisse de garantie d'actif comme de passif.

Plus généralement, il est convenu que le Cédant ne sera tenu d'aucune indemnisation d'aucune sorte envers le Cessionnaire eu égard à toutes les conséquences préjudiciables qui pourraient résulter pour lui d'inexactitudes contenues dans les déclarations et garanties énoncées dans la présente convention, M. CAZALE, cessionnaire, ayant une parfaite connaissance des affaires sociales en sa qualité de cogérant.

2) Non concurrence.

Toutefois, comme conséquence de la présente cession, les cédants s'interdisent d'exercer une activité similaire à celle de la présente Société, directement comme indirectement ou de s'intéresser par l'intermédiaire de toute personne morale ou groupement quelconque à une activité similaire ou semblable, le tout pendant une durée de cinq ans à compter de la présente cession et dans un rayon géographique de 50 kilomètres à vol d'oiseau du principal établissement de la SARL 2C FAO.

3) De convention expresse, il est convenu entre les parties soussignées que si dans le délai d'une année à compter de la signature du présent acte, Monsieur Jean-Marc CAZALE, cessionnaire, décidait à son tour de céder la totalité des parts sociales présentement acquises et portant les N°1 à 45 et N°91 à 100 à un tiers, à l'exception de la cession à ses conjoint, ascendants ou descendants, à un prix lui permettant de réaliser une plus-value de plus de 20 % par rapport au prix de cession présentement arrêté à 440,00 € nominal, le montant de la plus-value excédentaire serait réparti au moyen d'un paiement indemnitaire entre les trois associés et au profit de chacun au prorata de leur participation au capital social à la date du 30 Novembre 2014.

4) A cet effet, Monsieur CAZALE, cessionnaire, s'oblige à informer les cédants aux présentes de toute cession entrant dans le champ d'application prévu au 3° ci-dessus dans le mois de sa réalisation par tous moyens, lettre simple, courriel ou lettre recommandée AR.

**Article 5 : MODIFICATION DES STATUTS**

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, telle que sus énoncée, les parties soussignées décident, d'apporter aux actes statutaires, et notamment aux articles 7 relatif aux APPORTS et 8 concernant le CAPITAL les modifications ci-après, littéralement rapportées, en conformité de la quatrième Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Décembre 2014 :

" Article 7 : APPORTS

.....  
Apports découlant des actes de cessions de droits de MM. Charles CASTELLAZZO et Franck STOLTZ des 10 et 17 Décembre 2014 :

Par actes de cessions de droits sociaux intervenus conformément aux conditions statutaires les 10 et 17 Décembre 2014, MM. Charles CASTELLAZZO et Franck STOLTZ ont cédé la totalité de

CA CC 8

CM

SS PS

MHC

leurs parts dans la présente Société, selon le rapport indiqué aux actes, et qui implique la répartition définitive des apports ci-après :

- Monsieur CAZALE Jean-Marc, à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci ..... 7.500 Eur

Soit une valeur totale d'apport de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 7.500 Eur....."

**Article 8: CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la Société est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 7.500 Eur.

Il est divisé en CENT parts sociales, ci 100, de 75,00 Euros nominal, intégralement souscrites par les associés et dûment libérées, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés en proportion de leur apport respectif, savoir :

- Monsieur CAZALE Jean-Marc, à concurrence de CENT parts sociales, ci 100, numérotées 1 à 100,représentant un capital de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci ..... 7.500,00 €.

Soit représentant le montant total du capital social la valeur totale et cumulée de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 7.500 Euros.

Pour un nombre total et cumulé de parts sociales égal à CENT parts, ci 100 parts.

Laquelle valeur étant représentative, comme il a été dit, d'apports en numéraire essentiellement."

**Article 6 : FORMALITES**

Messieurs Charles CASTELLAZZO et Franck STOLTZ, coassociés cédants, et Monsieur Jean-Marc CAZALE, cessionnaire, chacun en ce qui le concerne

- confirme que la Société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ainsi que la totalité de ses déclarations ci-dessus effectuées;

- accepte expressément la cession de droits sociaux qui précède.

Conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de commerce la présente cession n'aura pas à être signifiée à la Société par acte extra-judiciaire, mais la formalité sera réputée accomplie par le dépôt au siège social ou chez tout mandataire de la Société d'un original du présent acte contre remise par le Gérant ou le dit mandataire d'une attestation de ce dépôt.

En outre, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, une copie des statuts modifiés en conséquence du présent acte sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de TARBES tous pouvoirs étant donnés à la Gérance en vue de l'accomplissement de cette formalité.

CC 9

CM

SS FS

MME

#### **Article 7 : DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT**

Les parties soussignées déclarent ici que la présente cession est intervenue aux conditions de prix sus énoncées et qu'elle ne comporte aucune dissimulation ni soufte d'aucune sorte.

A cet égard, elles confèrent toute décharge pure et simple, entière et définitive, au Cabinet de Maître Jean-Pierre DUFFORT, Avocat à la Cour, 18. Rue des Pyrénées à TARBES (65), et rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte a été dressé sur leurs déclarations et le prix déterminé à leur convenance.

En outre, elles affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu; elles reconnaissent avoir été informées par Maître Jean-Pierre DUFFORT des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation, ainsi que du droit de préemption que l'Etat peut exercer sur les biens vendus.

Me DUFFORT a affirmé qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de prix.

Le Cédant affirme en outre que les parts cédées représentent des apports en numéraire et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 150 A Bis du Code Général des Impôts.

#### **Article 8 : CONFIDENTIALITE**

Le Cédant s'oblige à ne rien divulguer des renseignements ou informations dont il aurait pu avoir ou a connaissance du fait de sa qualité d'associé et de ses fonctions antérieures au sein de la Société, qui serait susceptible de préjudicier aux intérêts du Cessionnaire ou de la Société, le tout pendant un délai de trois années à dater du présent acte.

#### **Article 9 : INTERVENTIONS**

1°) Intervention du conjoint. A l'instant-même intervient aux présentes Madame DARDENNE Marie-Hélène et de Madame BLANCHARD Sylvie, mariées avec les Cédants sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, et copropriétaires à ce titre des parts sociales appartenant à leur époux dans la Société 2C FAO, sise à LOUIT (Hautes Pyrénées).

Elles déclarent, chacune en ce qui la concerne, après avoir pris connaissance des prix et conditions de la présente cession, donner leur consentement entier et définitif à la cession, par leur conjoint, de la totalité des parts qu'il possède dans ladite Société, au prix sus indiqué moyennant décharge totale de tous engagements tel que stipulé au présent acte par les Cessionnaires, ainsi qu'à l'encaissement par son époux du prix convenu, mais ceci sans vouloir se porter co-cédant ni prendre aucune responsabilité dans l'encaissement de ce prix, le tout conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, la présente emportant mandat d'aliénation au profit de MM. CASTELLAZZO et STOLTZ.

2) Intervention de l'un des gérants es-qualités.

M. Jean-Marc CAZALE, es-qualités de cogérant de la Société C 2 FAO, intervient présentement pour confirmer en tant que de besoin les déclarations qui ont été faites sous l'article I des DECLARATIONS PREALABLES, paragraphes 4, 5, 6, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 25.

3) Intervention de M ; Charles CASTELLAZZO.

Monsieur CASTELLAZZO, en conséquence de la cession ci-dessus, présente à l'instant-même sa démission sans conditions de ses fonctions de cogérant de la Société, à effet du 10 Décembre

*CAZALE* CC 10

*CAZALE*

*SS FS*

*HLR*

2014, ce accepté par MM. CAZALE et STOLTZ qui le relèvent du délai de prévenance trimestriel stipulé sous l'article 17 des actes statutaires.

**Article 10 : REMISE DE PIECES**

Les affirmations résultant des déclarations des parties soussignées au cours des présentes sont le reflet de différentes pièces et documents, qu'il s'agisse des Statuts de la Société, des documents comptables ou financiers, qui ont été remis en copie au Cessionnaire qui le reconnaît, lequel en avait déjà connaissance en sa qualité de cogérant..

**Article 11 : DOCUMENTS ANNEXES**

En annexe au présent acte figure un état des inscriptions de privilèges et nantissements NEANT du Greffe du Tribunal de commerce.

**Article 12 : ELECTION DE DOMICILE**

En cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent acte, il est fait élection de domicile par chacune des parties en sa demeure sus indiquée, et attribution de juridiction aux tribunaux compétents du ressort du siège social.

**Article 13 : FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'oblige à leur paiement.

MOTS NULS:  
éant.

MOTS  
JOUTES:  
éant.

BLANCS  
ATONNES:  
éant.

VU POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE DE Mme Sylvie BLANCHARD ép. STOLTZ  
 DONT ACTE, sur ONZE pièces Grand de STOLTZ APPOSÉE CI-dessous  
 Fait à TARBES, en cinq exemplaires JARNY le 18/12/2014  
 LE MAIRE  
 L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE DIX ET DIX-SEPT DECEMBRE

*(Signatures: Le Cédant, La Gérance, Le Cessionnaire)*

Mme BLANCHARD ép. STOLTZ : (Bon pour accord de cession des 10 parts de M. STOLTZ)  
*Bon pour accord de cession des 10 parts de M. STOLTZ*

Mme DARDENNE ép. CASTELLAZZO : (Bon pour accord de cession des 45 parts de M. CASTELLAZZO)  
*Bon pour accord de cession des 45 parts de M. CASTELLAZZO*

SS FS  
CC 11

M1

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 4 novembre 2014

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro	443 983 093 R.C.S. TARBES
Date d'immatriculation	08/11/2002
Dénomination ou raison sociale	<b>2C-FAO</b>
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	7 500,00 Euros
Adresse du siège	65350 LOUIT
Durée de la personne morale	Jusqu'au 07/11/2101
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Gérant**

Nom, prénoms	CASTELLAZZO CHARLES JEAN EMILE
Date et lieu de naissance	Le 09/03/1953 à PUYCASQUIER (32)
Nationalité	Française
Domicile personnel	RTE DE SABALOS 65350 LOUIT

VU POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE  
DE M. me Sylvie Blanchard e.p si  
APPOSÉE CI-dessous  
JARNY, le 18/11/2014  
LE MAIRE

**Gérant - Associé**

Nom, prénoms	CAZALE JEAN-MARC
Date et lieu de naissance	Le 03/02/1964 à MOULIS (09)
Nationalité	Française
Domicile personnel	68 RTE NATIONALE 38660 LUMBIN

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

Adresse de l'établissement	RTE DE SABALOS 65350 LOUIT
Activité(s) exercée(s)	- DEVELOPPEMENT ET COMMERCIALISATION DE LOGICIELS DE FAO. - FORMATION DES UTILISATEURS.
Date de commencement d'activité	04/11/2002
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT**

Adresse de l'établissement	14 AV. JEAN MOULIN 65490 OURSELILLE
Activité(s) exercée(s)	- DEVELOPPEMENT ET COMMERCIALISATION DE LOGICIELS DE FAO FORMATION DES UTILISATEURS - - CREATION - EXPLOITATION DIRECTE -
Date de commencement d'activité	01/05/2003

Vu  
CAZALE J M

Vu  
Castellazzo

Castellazzo

Vu

VU POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE  
DE M. Franck SOLTZ  
APPOSÉE CI-dessous  
JARNY, le 18/11/2014



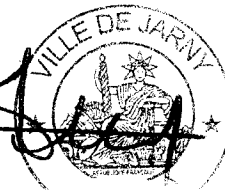
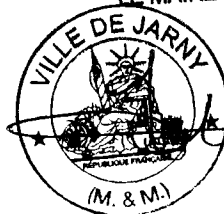
Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

VU POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE  
DE Mme Sylvie BLANCHARD ep. SD  
APPOSÉE CI - dessus -  
JARNY, le 18/12/2014  
LE MAIRE

VU POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE  
DE M. Frank SOLTZ  
APPOSÉE CI - dessous  
JARNY, le 16/12/2014  
LE MAIRE



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*  
ALEM

*[Handwritten signature]*  
Carte

*[Handwritten signature]*

Etat d'endettement > Débiteurs

# DÉBITEURS



## 2C-FAO SARL

443 983 093

R.C.S. TARBES

Adresse : ROUTE DE SABALOS 65350 LOUIT  
Greffe du Tribunal de Commerce de TARBES


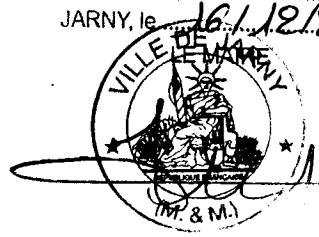
En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ  
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER



TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	04/12/2014	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	04/12/2014	-
Nantissements*du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	04/12/2014	-

VU POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE  
DE M. Gérard SOLTZ  
APPOSÉE CI - contre  
JARNY, le 16/12/2014

VU POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE  
DE M. me Sylvie BIANCHARD ep. S.  
APPOSÉE CI - contre  
JARNY, le 18/12/2014

LE MAIRE

Vu  
RAAË 07

Vu  
Basille

Carbelle 20

	Brut	Amortissements et dépréciations	Net au 31/12/2013	Net au 31/12/2012
Capital souscrit non appelé				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Fonds Commercial				
205000 LOGICIEL	813		813	813
280500 AMORT. LOGICIELS		813	-813	-813
Autres immo.incorp.,avances & acptes	813	813		
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériels, outillage				
218200 MATERIEL ROULANT	15 000		15 000	15 000
218300 MATERIEL BUREAU	5 103		5 103	5 103
281820 AMORT MAT ROULANT		10 850	-10 850	-7 850
281830 AMORT MAT BUREAU		5 103	-5 103	-5 103
Autres immobilisations corporelles	20 103	15 953	4 150	7 150
Immo. en cours, avances & acomptes				
<b>Immobilisations financières</b>				
Participations et créances rattachées				
Autres immobilisations financières				
<b>Total</b>	<b>20 916</b>	<b>16 766</b>	<b>4 150</b>	<b>7 150</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks</b>				
Matières premières,approvisionnement				
En cours de production				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
<b>Créances</b>				
411000 CLIENTS	37 805		37 805	20 366
416000 CLIENTS DOUTEUX	15 283		15 283	15 510
491000 PROV DEPREC CREANCES DOU		9 809	-9 809	-9 809

VU POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE  
DE M<sup>me</sup> Sylvie BLANCHARD ép. STOL  
APPOSÉE CI - Contre -

JARNY, le 18/12/2014

LE MAIRE



VU POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE  
DE M<sup>me</sup> Franck SOLTZ  
APPOSÉE CI - dessus -

JARNY, le 16/12/2014

LE MAIRE

(M. & M.)

	Brut	Amortissements et dépréciations	Net au 31/12/2013	Net au 31/12/2012
Clients et comptes rattachés	53 088	9 809	43 279	26 066
Fournisseurs débiteurs				427
438700 ORG SOC PRODUITS A RECEVOI				427
Personnel				427
Etat, impôts sur les bénéfices				0
445660 TVA DEDUCTIBLE				34
445666 TVA DED./AUT.BIENS & S.-T.NOR.	4		4	34
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	4		4	34
Autres créances				
Divers				
Avances & acptes versés/commandes				
508000 VALEURS MOBILIERES PLACEM	8 378		8 378	15 719
Valeurs mobilières de placement	8 378		8 378	15 719
512100 BNP	27 778		27 778	31 438
Disponibilités	27 778		27 778	31 438
<b>Total</b>	<b>89 248</b>	<b>9 809</b>	<b>79 439</b>	<b>73 684</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>				
486000 CHARGES CONSTATEES AVANC	1 269		1 269	398
Charges constatées d'avance	1 269		1 269	398
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remb. des obligations				
Ecart de conversion actif				
<b>Total</b>	<b>1 269</b>		<b>1 269</b>	<b>398</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>111 432</b>	<b>26 575</b>	<b>84 858</b>	<b>81 232</b>

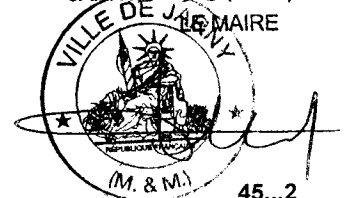
VU POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE  
DE M. me Sylvie BLANCHARD ep. STOLTZ  
APPOSÉE CI-dessous

JARNY, le 18/12/2014  
LE MAIRE



VU POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE  
DE M. Franck STOLTZ  
APPOSÉE CI-dessus

JARNY, le 16/12/2014  
LE MAIRE



	Net au 31/12/2013	Net au 31/12/2012
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
101300 CAPITAL APPELE SOUSCRIT VERSE Capital social ou individuel	7 500 7 500	7 500 7 500
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation		
106100 RESERVE LEGALE Réserve légale	750 750	750 750
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
110000 REPORT A NOUVEAU Report à nouveau	33 376 33 376	30 669 30 669
Résultat de l'exercice	-170	2 707
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<b>Total</b>	<b>41 457</b>	<b>41 626</b>
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
<b>Total</b>		
<b>PROVISIONS</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<b>Total</b>		
<b>DETTES</b>		
Emprunts obligataires		
Autres emprunts		
Découverts, concours bancaires		
455100 C/C C CASTELLAZZO 455110 C/C JM CAZALE Associés et dettes financières diverses		
<b>Total</b>	<b>6 217</b>	<b>3 199</b>

VU POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE  
DE M. me Jurec BLANCHARD ép-STOL

APPOSÉE CI dessous  
JARNY, le 18/12/14

LE MAIRE



VU POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE  
DE M. Franck STOLTZ

APPOSÉE CI dessous  
JARNY, le 16/12/14

LE MAIRE



Ju  
CAZALE

Ju  
Blanchard

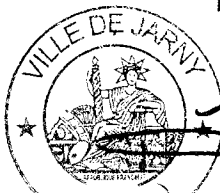
Castellazzo

... 46 (M. & M.)

	Net au 31/12/2013	Net au 31/12/2012
Avances et acomptes reçus sur commandes en cour		
401000 FOURNISSEURS	559	752
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	559	752
Dettes fiscales et sociales :		
Personnel		
438600 ORGANISMES SOCIAUX A PAYER	4 039	
Organismes sociaux	4 039	
Etat, impôts sur les bénéfices		
445510 TVA A DECAISSER	2 647	853
445716 TVA COLLECTEE - TAUX NORMAL	8 701	5 647
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	11 348	6 500
Etat, obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
467001 RSI	859	8 311
Autres dettes	859	8 311
<b>Total</b>	<b>23 022</b>	<b>21 780</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>		
487000 PRODUIT CONSTATE D'AVANCE	20 379	17 826
Produits constatés d'avance	20 379	17 826
Ecart de conversion passif		
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>84 858</b>	<b>81 232</b>

Vu  
A21004

VU POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE  
DE M<sup>me</sup> Silvia BLANCHARD ép. STOLTZ  
APPOSÉE CI - contre -  
JARNY, le 18/12/2014  
LE MAIRE



Vu

VU POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE  
DE M<sup>me</sup> Silvia BLANCHARD ép. STOLTZ  
APPOSÉE CI - contre -  
JARNY, le 16/12/2014  
LE MAIRE





Désignation de l'entreprise : SARL 2CFAO		Exercice N			Exercice N-1	
		France	Exportation et intrac.	Total		
	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC		
	Production vendue : - biens*	FD	FE	FF		
	- services*	FG	FH	FI	137 603	145 881
	<b>Chiffres d'affaires nets*</b>	FJ	FK	FL	137 603	145 881
Produits d'exploit.	Production stockée*			FM		
	Production immobilisée*			FN		
	Subventions d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)			FP	9 809	16 307
	Autres produits (1/11)			FQ	1	1
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>			FR	147 413	162 188
Charges d'exploit.	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS		
	Variation de stock (marchandises)*			FT		
	Achats de mat. 1ères et autres approvisionnements (dts de douane inclus)*			FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	28 607	23 913
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	5 711	5 674
	Salaires et traitements*			FY	65 972	64 974
	Charges sociales (10)			FZ	34 772	35 757
	- Sur immobilisations : - dotations aux amortissements*			GA	3 000	3 233
	Dotations - dotations aux provisions			GB		
	d'exploitation : - Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC	9 809	9 809
- Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD			
Autres charges (12)			GE	0	19 036	
	<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>			GF	147 872	162 397
<b>1- RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>				GG	460	-208
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)			GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)			GI		
Produits financiers	Produits financiers de participations (5)			GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM		
	Différences positives de change			GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO	65	2 915
	<b>Total des produits financiers (V)</b>			GP	465	2 915
charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR		
	Différences négatives de change			GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT	85	
	<b>Total des charges financières (VI)</b>			GU		
<b>2- RESULTAT FINANCIER (V - VI)</b>				GV	380	
<b>3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>				GW	-79	

(Renvois : voir tableau n° 2053) \* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052

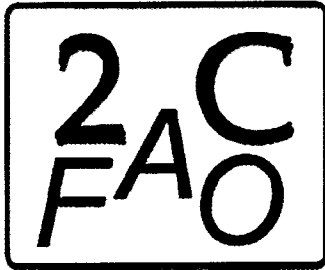
*M. & M.*  
*certifié*  
*Atavay*  
*du*  
*certifié*

POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE  
 DE M. M. *Sylvie BLANCHARD ep. STC*  
 APPOSÉE CI-contre  
 JARNY, le *18/12/2014*  
 LE MAIRE

POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE  
 DE M. *François STOLTZ*  
 APPOSÉE CI-dessous  
 JARNY, le *16/12/2014*  
 LE MAIRE

Désignation de l'entreprise : SARL 2CFAO		Néant		*
		Exercice N	Exercice N - 1	
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital*	HB		
	Reprise sur provisions et transferts de charges	HC		
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>	HD		
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	90	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital*	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>	HH	90	
<b>4- RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)</b>		HI	-90	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices*	(X)	HK		
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>		HL	147 878	165 103
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>		HM	148 047	162 397
<b>5- BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)</b>		HN	-169	2 707
R E N V O I S	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont - produits de locations immobilières	HY		
	- prod. d'exploit. afférents à des ex. antérieurs (à détailler au 8)	IG		
	(3) Dont - Crédit-bail mobilier*	HP		
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'expl. afférentes à des ex. antérieurs (à détailler au (8))	1H		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
	(6 bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(9) Dont transfert de charges	A1		
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	34 772	35 757
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dt primes cot.comp.pers.: facult. A6 7 587 Obl. A9 27 185				
(7) Détails des produits et charges exceptionnels			Exercice N	
(Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :			Charges except.	Produits except.
VU POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE DE M. <u>Sylvie BLANCHARD, e.p. STOLTZ</u> APPOSÉE CI- <u>contre</u> JARNY, le <u>18.12.2014</u> LE MAIRE				
(8) Détail des produits et charges des exercices antérieurs :			Exercice N	
VILLE DE JARNY 		VU POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE DE M. <u>Franck STOLTZ</u> APPOSÉE CI- <u>dessous</u> JARNY, le <u>16.12.2014</u> VILLE DE MAIRE 		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 \*



2C-FAO  
Société A Responsabilité Limitée  
Au capital de 7500 Euros.

Siège Social : 65350 LOUIT

STATUTS

**Les soussignés,**

- M. Charles Jean Emile CASTELLAZZO, marié sous le régime de la communauté le 19 juin 1982, avec Madame Marie-Hélène DARDENNE, né le 9 mars 1953 à PUYCASQUIER (32), de nationalité française, demeurant à LOUIT 65350.
- M. Jean-Marc CAZALE, marié le 21 août 1993 sous le régime de la séparation des biens par contrat du 11 août 1993 rédigé par Maître BALLARD ( Place Balagué 09200 Saint GIRONNS ) avec Madame Françoise GODIN, né le 3 février 1964 à MOULIS (09), de nationalité française, demeurant 68 RN 90, 38660 LUMBIN.
- M. Franck STOLTZ marié sous le régime de la communauté le 21 août 1999 avec Madame Sylvie Sandrine BLANCHARD, né le 22 janvier 1972 à Strasbourg ( 67 ), de nationalité française, demeurant 29 Avenue Lafayette 54800 JARNY.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Article 4 certifié conforme à la 2<sup>e</sup> résolution  
de l'AGE du 10/12/2014.

AZALE 54

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 14 avenue Jean MOULIN, OURSBELILLE , 65490  
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes  
par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de  
l'assemblée des associés.

54

Articles 7 et 8 certifiés conformes à la 4<sup>e</sup>  
résolution de l'AGE du 10/12/2014 et au texte  
de l'article 5 des actes de session des parts  
sociales du 10 et 17/12/2014.  
*CAZALE*

**" Article 7 : APPORTS**

Apports découlant des actes de cessions de droits de MM. Charles CASTELLAZZO et Franck STOLTZ des 10 et 17 Décembre 2014 :

Par actes de cessions de droits sociaux intervenus conformément aux conditions statutaires les 10 et 17 Décembre 2014, MM. Charles CASTELLAZZO et Franck STOLTZ ont cédé la totalité de leurs parts dans la présente Société, selon le rapport indiqué aux actes, et qui implique la répartition définitive des apports ci-après :

- Monsieur CAZALE Jean-Marc, à concurrence  
de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS,  
ci ..... 7.500 Eur

Soit une valeur totale d'apport de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 7.500  
Eur....."

**Article 8: CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la Société est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 7.500  
Eur.

Il est divisé en CENT parts sociales, ci 100, de 75,00 Euros nominal, intégralement souscrites  
par les associés et dûment libérées, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés en  
proportion de leur apport respectif, savoir :

- Monsieur CAZALE Jean-Marc, à concurrence  
de CENT parts sociales, ci 100, numérotées 1 à 100, représentant un capital de SEPT MILLE  
CINQ CENTS EUROS, ci ..... 7.500,00 €.

Soit représentant le montant total du capital social la valeur totale et cumulée de SEPT MILLE  
CINQ CENTS EUROS, ci 7.500 Euros.

Pour un nombre total et cumulé de parts sociales égal à CENT parts, ci 100 parts.

Laquelle valeur étant représentative, comme il a été dit, d'apports en numéraire essentiellement."

## CHAPITRE II

### APPORTS – CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 7 – APPORTS

APPORTS EN NATURE : Néant.

APPORTS EN ESPECES :

Les associés apportent à la société la somme de :

- M. Charles CASTELLAZZO	3375 €
- M. Jean Marc CAZALE	3375 €
- M. Franck STOLTZ	750 €

Total égal au capital social 7500 € (sept mille cinq cents euros)

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP PARIBAS sise 5, rue François MITTERAND 65600 SEMEAC.

#### ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7500.

Il est divisé en 100 parts de 75 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs à savoir :

- à M. Charles CASTELLAZZO	45 parts
- à M. Jean Marc CAZALE	45 parts
- à M. Franck STOLTZ	10 parts

Total des parts formant le capital social : 100 parts.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont libérées à hauteur de 50 % lors de la création. Le solde sera libéré dans les deux années.

Articles 7 et 8 modifiés suivant la 4<sup>e</sup> résolution de l'AGE du 10/12/2014 et de l'article 5 des actes de cession des parts sociales des 10 et 17 /12/ 2014 -

*CAZALE*

Article 11 certifié conforme à la 4<sup>è</sup> résolution de  
l'AGE du 10/12/2014.

ARTICLE 11

#### **ARTICLE 11 – AGREMENT DES TIERS**

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés ou au profit des conjoints, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.  
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

CMY

**ARTICLE 13 – DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne seraient ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues par l'article 11 ci-dessus

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 15 des présents statuts.

**ARTICLE 14 – DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

**ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 17 certifié conforme à la 4<sup>e</sup> résolution  
de l'AGE du 10/12/2014.  
C. A. L. E. 5/11

## CHAPITRE IV

### GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 17 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

C. A. L. E.

- Emprunts d'un montant supérieur à 15 000 Euros
- Engagements financiers ou engagements ayant des conséquences financières supérieures à un montant de 100 000 Euros
- Embauche de personnel cadre, fixation de leur rémunération.
- Prise de participation dans d'autres sociétés.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## **ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Dès que la société dépasse deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

## **CHAPITRE V**

### **CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 20 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiés d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

#### **ARTICLE 27 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 30 – PROCES-VERBAUX**

### **Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### **Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### **Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

## **ARTICLE 35 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au décours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

## **CHAPITRE IX**

### **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

#### **ARTICLE 36 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conforme aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 37 – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants ou à leur mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.